

AVENANT AU REGLEMENT

ANNEE 2025

Exécutoire au 01 / 01 /2026

1. Article 21 – Paragraphe 4 –PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU :

ARTICLE INITIAL

▣ 1°) « Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. »

ARTICLE MODIFIE

▣ 1°) Les redevances d'abonnement sont payables mensuellement à date d'émission de la facture. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

2. Article 21 – Paragraphe 4 –PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU :

ARTICLE INITIAL

▣ 4°) « Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux facturera un acompte estimé à la consommation semestrielle correspondant à 25 % de la consommation annuelle précédente ou sur la base d'un relevé « confiance ». »

ARTICLE MODIFIE

▣ 4°) « Toutefois, dans le cas de relevés annuels pour des causes indépendantes des agents, le Service des Eaux facturera un acompte estimé à la consommation semestrielle correspondant à 25 % de la dernière consommation connue ou sur la base d'un relevé « confiance » et sur la même base tarifaire de l'année antérieure à la date de facturation.

La mensualisation par avance des factures pourra être établie sur demande de l'abonné et sera sur une année entière, la régularisation des échéances sera effectuée en cours d'année suivant les divers relevés effectués durant la période de mensualisation. En cas de variation significative des montants des avances, l'abonné en sera tenu informé par les moyens qu'il aura mis à disposition du service.

Hors mensualisation, le service établira 2 factures réelles par an et suivant les dispositions citées ci-dessus du présent article.»

3. Article 8 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION OU SUPENSION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre ou sur appel téléphonique le Service des Eaux ou par mail

Le SIEF adresse alors un imprimé de demande de résiliation à l'abonné et dès le retour de celui-ci signé procède à la fermeture définitive du branchement et résilie l'abonnement.

La résiliation est effective au retour du courrier et non, suite à l'intervention des techniciens pour la suppression du compteur,

Dans le cas où la personne n'a pas indiqué l'index du compteur sur l'imprimé, le service indiquera un index a posteriori suivant les données en sa possession sans preuve du contraire apporté par l'abonné,

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22. Toutefois, lorsque l'abonné sera déclaré soit en liquidation, soit en faillite, l'abonnement sera résilié de plein droit à partir du jour de la publication de l'avis dans les journaux, sans autre formalité.

Cependant, le branchement pourra être maintenu en service si le liquidateur souscrit une demande d'abonnement pour le compte de la liquidation.

Dans le cas d'un achat d'un bien possédant un branchement d'eau en service ou non, le nouvel acquéreur doit rentrer en contact avec le service afin de matérialiser les conduites d'adduction se situant sur le terrain. La présence d'un compteur et des éléments publics afférents ne vaut pas présence de l'adduction d'eau.

Ce nouveau propriétaire devra dans un délai de 1 an faire procéder au déplacement du compteur d'eau en limite de propriété suivant les dispositions techniques qui seront apportés lors de l'entrevu avec les techniciens du service et, dans ce cas-là, l'intervention sera forfaitaire.

Si l'abonné ne retient pas les dispositions techniques proposées par les techniciens du SIEF, les frais engagés seront entièrement à sa charge.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent, redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné, n'ayant aucun lien direct de parenté avec l'ancien, ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

Dans le cas d'un bien loué et sur preuve apportée du nouveau redevable, le contrat au nom du propriétaire sera suspendu de plein droit et non résilié. La suspension sera levée lors de la résiliation du locataire. Le contrat initial sera de nouveau actif et une nouvelle facturation établie jusqu'à la prochaine suspension.

4. **ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURES DE L'EAU**

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire, auprès du Service des Eaux, une demande d'abonnement et/ou une demande de devis écrite pour la réalisation du branchement s'il n'est pas raccordé au réseau AEP.

La demande d'abonnement, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire.

Un exemplaire est remis à l'abonné, après signature des deux parties et validation des services administratifs.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs actifs dans la base de données du service des eaux.

A défaut de retour de la souscription d'abonnement dans un délai d'un mois au siège du SIEF, les services procéderont à la fermeture de la vanne et/ou appliqueront les modalités de l'article 8 ci-après aux frais de ce nouvel abonné et suivant le tarif en vigueur.

RAPPEL :

L'accessibilité au coffret, son entretien et sa protection sont de la responsabilité du titulaire du contrat. Le non respect d'un accès propre et sécurisé au compteur, constaté par l'agent de la collectivité qui donne lieu à un nettoyage de sa part sera facturé forfaitairement dès lors que des éléments probants sont rattachés au dossier de l'abonné.

AVENANT AU REGLEMENT

ANNEE 2020

Executoire au 01 / 01 /2021

1. **Article 16** –Installations intérieures – Interdiction diverses :

ARTICLE INITIAL

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner ou modifier le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets

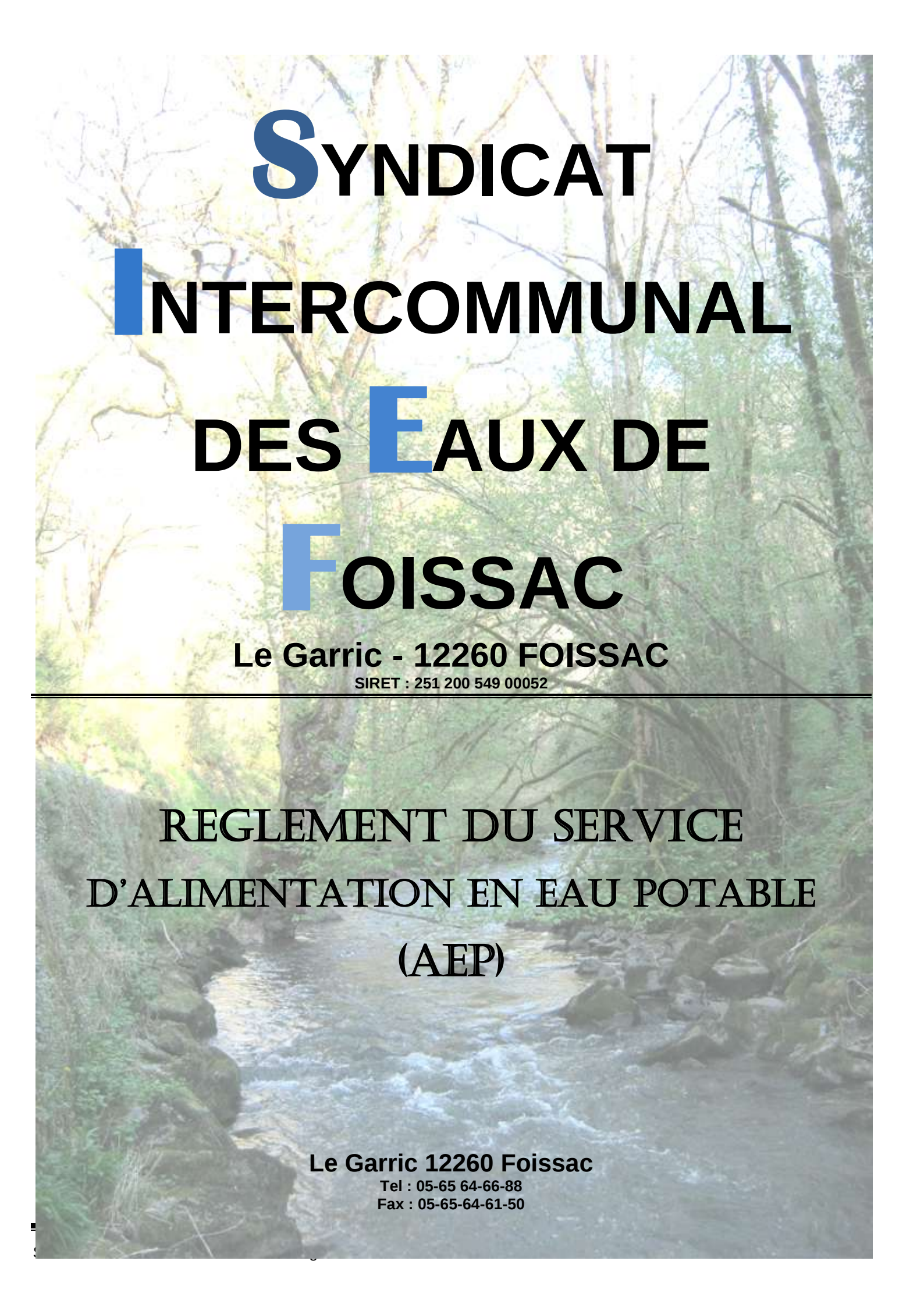
ARTICLE MODIFIE

3) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner ou modifier le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ainsi que du système de relève à distance sous peine d'amende citée ci-dessous.

2. **Article 18** – Compteurs relevés, fonctionnement, entretien

RAJOUT

L'accessibilité au coffret, son entretien et sa protection sont de la responsabilité du titulaire du contrat. Le non respect d'un accès propre et sécurisé au compteur, constaté par l'agent de la collectivité qui donne lieu à un nettoyage de sa part sera facturé forfaitairement dès lors que des éléments probants sont rattachés au dossier de l'abonné.

The background of the entire page is a photograph of a forest. In the foreground, a stream flows over rocks, creating white water. The trees are tall and thin, with green foliage. The lighting is bright, suggesting a sunny day.

SYNDICAT **I**NTERCOMMUNAL DES **E**AUX DE **F**OISSAC

Le Garric - 12260 FOISSAC

SIRET : 251 200 549 00052

REGLEMENT DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Le Garric 12260 Foissac

Tel : 05-65 64-66-88

Fax : 05-65-64-61-50

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE	4
ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURES DE L'EAU	4
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
CHAPITRE II - ABONNEMENTS.....	6
ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT	6
ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	7
ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	7
ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES.....	7
ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPÉCIAUX.....	8
ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES	8
ARTICLE 12 -ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE	8
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	8
ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	8
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT RÈGLES GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS	10
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN.....	10
ARTICLE 19 - COMPTEURS – VERIFICATION	12

CHAPITRE IV - PAIEMENTS12

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR..... 12

ARTICLE 21- PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU 12

ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 13

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS
TEMPORAIRES. 13

ARTICLE 24 - REGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS 13

ARTICLE 25 – TARIFICATIONS DES PRESTATIONS 14

CHAPITRE V - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION14

ARTICLE 26 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX..... 14

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES
CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION 14

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... 14

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION15

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION 15

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT 15

ARTICLE 31 - CLAUSES D'EXÉCUTION 15

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service. Ses compétences vont de la production à la distribution sortie compteur et il en est seul propriétaire.

Il répond aux demandes des usagers, les accueille, les informe en cas de fuites sur les parties privatives lors du relevé ou lors de recherches de fuites sur le réseau public, informe les abonnés par voie de presse et sur le site du SIEF du relevé des compteurs, informe d'une coupure d'eau prévisible dans les 24h, réalise ou fait réaliser les branchements, et intervient 7j/7, 24h/24 en cas de problème technique sur le réseau public.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il facture l'abonnement et la consommation d'eau, (deux fois par an) comme prévu à l'article 21 ainsi que toutes réparations dues à une faute prouvée de l'abonné tant sur le domaine public qu'en terrain privé.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.) le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les mairies concernées et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, suivant les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...)

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition des abonnés dans les conditions prévues par le **Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003**. LIVRE III TITRE II Chapitre 1er Section 4 **Article D. 1321-104**

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné. L'information peut, par ailleurs, être consultée sur le site internet du Syndicat Intercommunal des Eaux de Foissac. (SIEF)

Les agents du service sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et sont habilités à constater les infractions, en déterminer les éléments et en informer les représentants du conseil d'exploitation.

Les informations permettant de contacter les services figurent sur chaque facture.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE FOURNITURES DE L'EAU

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable, doit souscrire, auprès du Service des Eaux, une demande d'abonnement et/ou une demande de devis écrite pour la réalisation du branchement s'il n'est pas raccordé au réseau AEP.

La demande d'abonnement, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire.

Un exemplaire est remis à l'abonné, après signature des deux parties.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

A défaut de retour de la souscription d'abonnement dans un délai de un mois au siège du SIEF, les services procéderont à la fermeture de la vanne aux frais de ce nouvel abonné.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au compteur d'eau :

- La ou les prises d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le ou les robinets d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- un réducteur de pression, le cas échéant si la pression avant compteur excède 15 Bars.

A la charge de l'utilisateur :

- le joint après compteur
- le clapet anti-retour ou le té de purge obligatoirement situé après compteur. (fourni par le SIEF lors de la création ou la réparation du branchement)
- le robinet après compteur (fourni par le SIEF lors de la création ou la réparation du branchement)
- le regard ou la niche abritant le compteur répondant aux prescriptions techniques fournies par les employés du SIEF.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
- soit un branchement unique ;

Dans ce cas, chaque logement ou local sera desservi depuis le branchement principal par des alimentations propres comportant chacune un compteur fourni par le Service des Eaux et situé au pied de l'immeuble dans un local agréé par le Service des Eaux.

Un abonnement doit alors être souscrit pour chaque compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Toute nouvelle habitation, ou rénovation (changement de destination), donnera lieu à l'établissement d'un nouveau branchement avec compteur à la charge du propriétaire.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé en limite de propriété aussi près que possible du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du réseau

Le SIEF est en droit de refuser une demande de branchement si la pression ou le débit du réseau sont insuffisants, s'il n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux ou par une entreprise agréée par lui. Le SIEF étudiera un partage des frais entre propriétaires en cas de réalisation de plusieurs branchements sur un même tracé.

L'abonné peut, toutefois, faire, ou faire faire les travaux de terrassement suivant les prescriptions techniques fournies par les techniciens du SIEF et en assumer la pleine responsabilité. Seul restera alors à sa charge, les frais d'équipement et de pose.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Ces frais comprennent la réparation des chaussées, y compris dans le cas où la réalisation et le règlement de ces travaux routiers, interviennent postérieurement à la réalisation du branchement.

Le devis comporte une date de validité.

Après signature du devis et versement d'un acompte, le délai d'exécution de ces travaux sera déterminé entre les deux parties avec un échéancier de un an.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Le branchement, depuis la prise jusqu'au compteur inclus, est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau, même s'il a été payé par l'abonné.

Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages afférents à la partie du branchement située en domaine public.

Pour la partie du branchement située en propriété privée, sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages concernant cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné ; (retour d'eau chaude, mauvaise manipulation du robinet avant compteur, suppression, etc...)

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Si l'abonné s'oppose aux travaux d'entretien et après signature du document d'opposition aux travaux, les techniciens procéderont au déplacement du compteur d'eau en limite de propriété à la charge de l'abonné sans qu'il y ait de recours possible de sa part. Les employés procéderont également au raccordement après compteur dans un souci de continuité de service et aucune garantie de bon fonctionnement ne sera apportée. L'abonné est en droit de faire réaliser et contrôler les travaux par un plombier de son choix qui lui apportera les garanties de bon fonctionnement.

Pour des branchements fermés depuis 10ans et plus, en cas d'intervention due à une casse ou réfection de réseaux, les techniciens supprimeront définitivement celui-ci après l'avis et l'accord du propriétaire.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Le SIEF est en droit de demander tous documents administratifs (notariés ou bail) attestant de la situation de l'usager.

Les contrats d'abonnements sont transmis par les services du syndicat au demandeur et doivent être retournés par ce dernier sous un mois sous peine de fermeture du branchement à ses frais.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature du devis, s'il en fait la demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme, la réglementation sanitaire, l'acte de propriété, le ou les droits de passage ou de servitude.

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois du 1^{er} Janvier au 30 Juin et du 1^{er} Juillet au 31 Décembre de l'année en cours.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois. et seront proratisés au mois en cas de changement.

Lors du départ de l'abonné, l'abonnement est fermé sauf accord entre l'ancien et le nouvel abonné.

Toutes modifications d'abonnement donneront lieu à des frais administratifs et/ou techniques pour l'ouverture du compteur.

Pour un changement de propriétaire, les deux parties devront informer le SIEF par courrier.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

L'abonnement sera facturé au prorata des mois en cours.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, et la redevance d'abonnement des mois en cours.

Le tarif en vigueur lors de la souscription est disponible sur demande de l'abonné ou via le site internet du SIEF.

Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite qui pourra figurer sur les factures.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la collectivité responsable du service ou sur le site internet du SIEF.

ARTICLE 8 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre ou sur simple appel téléphonique le [Service des Eaux](#).

Le SIEF adresse alors un imprimé de demande de résiliation à l'abonné et, dès le retour de celui-ci signé, procède à la fermeture définitive du branchement et résilie l'abonnement. La résiliation est effective au retour du courrier et non, suite à l'intervention des techniciens.

[A défaut de cet](#) avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22

Toutefois, lorsque l'abonné sera déclaré soit en liquidation, soit en faillite, l'abonnement sera résilié de plein droit à partir du jour de la publication de l'avis dans les journaux, sans autre formalité.

Cependant, le branchement pourra être maintenu en service si le liquidateur souscrit une demande d'abonnement pour le compte de la liquidation.

Dans le cas d'un achat d'un bien possédant un branchement d'eau en service ou non, le nouvel acquéreur doit rentrer en contact avec le service afin de matérialiser les conduites d'adduction se situant sur le terrain.

Ce nouveau propriétaire devra dans un délai de 1 an faire procéder au déplacement du compteur d'eau en limite de propriété suivant les dispositions techniques qui seront apportées lors de l'entrevue avec les techniciens du service et, dans ce cas-là, seul le coffret compteur sera facturé hors déplacement et main d'œuvre.

Si l'abonné ne retient pas les dispositions techniques proposées par les techniciens du SIEF, les frais engagés seront entièrement à sa charge

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

[En](#) aucun cas, un nouvel abonné, n'ayant aucun lien direct de parenté avec l'ancien, ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

ARTICLE 9 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement répartie au mois
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- les taxes et redevances fixées par l'état et l'agence de l'eau Adour-Garonne

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « Professionnels » peuvent être accordés notamment à des industries, à l'activité agricole et artisanale, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus pour une activité permanente.

2) Des abonnements spéciaux, dits « Secondaires », peuvent également être accordés à des abonnés pour des besoins afférents à l'activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle de façon temporaire (utilisation de moins de 6 mois consécutifs ou non) et consommation n'excédant pas 500 m³/ an. Aucune activité principale ne sera éligible à ce chapitre 2) et sera rattachée aux autres cas existant.

ARTICLE 11 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée de 1 an, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Tout frais d'installation reste à la charge du demandeur qui devra, après signature, renvoyer au SIEF le devis établi par les techniciens et la convention signée avant le début des travaux.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux et équipée d'un compteur.

L'eau consommée sera alors facturée au tarif professionnel, abonnements proratisés compris.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 -ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Tout frais d'installation reste à la charge du demandeur.

Les abonnements pour lutter contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. (Comptage, pression, positionnement, etc.)

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher la responsabilité du Service des Eaux pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement par le Service des Eaux

L'intérieur du coffre à compteur doit être débarrassé des encombrants du 15 Avril au 15 Octobre. Si lors du relevé, le technicien doit intervenir pour le nettoyage, l'intervention sera facturée. (CF : Bordereaux tarifs Travaux)

Le compteur extérieur doit être placé dans un coffre, agréé par les techniciens du SIEF, situé, sauf impossibilité, en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, pour l'entretien. Si l'abonné n'a pas laissé cette accessibilité, le SIEF déplacera le compteur en limite de propriété à ses frais. Le raccordement et le coffre restent à la charge de l'utilisateur.

L'abonné doit laisser libre accès au réseau public en partie privative. S'il réalise des travaux d'aménagement (dalle béton, aménagement de sol, etc....), il doit en informer le service. Il reste responsable en cas de fuite des dégâts occasionnés. En cas de travaux pour réparation du branchement, la remise en état restera aux frais de l'abonné si celui-ci refuse toutes solutions techniques des employés.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le Service des Eaux assurera un débit minimum de 300l/h au niveau du robinet avant-compteur et une pression statique de 1 bar minimum.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement, du robinet ou du compteur. Il doit également informer les techniciens en cas de bris de scellés ou d'absence de ceux-ci sous peine d'engager sa responsabilité.

Le SIEF ne pourra être tenu responsable des préjudices subis dus à un manque d'information de la part de l'abonné.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT RÈGLES GÉNÉRALES.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou bien à un tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou bien un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives, des eaux chaudes ou toute autre substance non désirable.

Le clapet anti-retour, situé immédiatement après le compteur, permet d'éviter tout phénomène de retour d'eau et, lors d'une coupure pour des réparations, d'empêcher la vidange de l'installation de l'abonné.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, du mauvais fonctionnement d'un robinet, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouchon à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

En cas de risque accru, le SIEF est en droit de demander la pose d'un disconnecteur à la charge de l'abonné qui devra fournir l'attestation de contrôle annuelle

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Le service prescrira automatiquement la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire afin de pallier à tout dysfonctionnement du réseau public et un robinet après compteur.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement et une notification par Accusé Réception.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

2°) de pratiquer un quelconque piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée d'eau de son branchement, ou sur la canalisation principale du secteur ;

3°) de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner ou modifier le fonctionnement, d'en briser les plombs ou scellés ;

4°) de réaliser sur son branchement quelque opération que ce soit autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

5°) de brider le robinet avant compteur afin de limiter le débit.

6°) d'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'augmenter le débit.

7°) d'établir une construction sur le réseau public en partie privative.

8°) d'étendre le branchement initial à une nouvelle habitation ou rénovation (changement de destination)

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui.

Le bris des scellés du compteur donnera lieu à une amende dont le montant sera fixé annuellement. En cas de récidive, ce montant sera doublé.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au personnel du Service des Eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite de l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou à sa demande par une entreprise agréée par lui, aux frais du demandeur.

En cas de manquement au présent règlement, l'infraction donnera lieu à une sanction financière dont le montant sera fixé annuellement

ARTICLE 18 - COMPTEURS : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de quinze jours.

Si lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à la moyenne des trois dernières années ou, en cas de manque de recul, à la moyenne de consommation annuelle des abonnés du SIEF établie lors du dernier Rapport Prix et Qualité du Service: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Toutefois en fonction de la situation, les techniciens peuvent déterminer cette consommation différemment suivant leur connaissance du terrain.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant et après constatation de la mauvaise foi de l'usager, le Service des Eaux est en droit de mettre en demeure l'abonné de prendre rendez-vous pour une lecture conjointe du compteur, ceci contre remboursement des frais administratifs et techniques engagés par le syndicat pour établir ce relevé de compteur.

Le rendez-vous devra être pris dans les trente jours suivant la mise en demeure, faute de quoi, le service des eaux procédera à la fermeture du branchement, la réouverture restant à la charge de l'abonné

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur depuis 4 ans et après envoi d'un courrier demandant un rendez-vous dans les heures de travail des techniciens, le SIEF procédera à la fermeture du branchement, l'abonnement restant dû, et la réouverture sera soumise à condition :

- soit le déplacement du compteur en limite de propriété accessible aux techniciens du SIEF
- soit à la mise en place d'une télé relève en limite de propriété.

, le tout à la charge de l'abonné.

La mise en place du coffre à compteur en limite de propriété dégrèvera l'abonné des frais de fermeture, réouverture et des déplacements dus à ceux-ci.

En cas d'arrêt de comptage du compteur, la consommation de l'année considérée sera déterminée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des consommations des trois dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprimera la fourniture de l'eau dans un délai de 20 jours après l'envoi d'une mise en demeure, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement chez un abonné, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de notre région.

En cas de refus de l'abonné de prendre de telles dispositions, celui-ci sera responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc..) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

De même, un changement de robinet avant compteur, dû à une ouverture partielle (bridage) de celui-ci, sera effectué par le Service des Eaux, aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

En cas de gel du compteur d'eau se situant à l'intérieur d'un bâtiment privé, et après accord avec le propriétaire, le SIEF dégrèvera l'abonné des frais de réparation et de déplacement, si celui-ci accepte le devis de mise en place extérieure et en limite de propriété du dit compteur.

Dans tous les cas et pour la continuité du service, les techniciens du SIEF réaliseront si possible le raccordement après compteur lors de toutes modifications substantielles du branchement.

L'abonné devra alors faire contrôler son installation par un professionnel de son choix afin d'obtenir la garantie prévue à l'art 5 du présent règlement.

En cas de dysfonctionnement, le SIEF ne pourra être tenu responsable des dommages dus à un manque d'information de la part de l'abonné.

Si les techniciens constatent un arrêt ou un dysfonctionnement du compteur lors du relevé, la consommation de l'année sera estimée sur la moyenne des trois dernières années ou, à défaut de recul, sur les années précédentes ou au prorata des mois écoulés si l'abonné n'a procédé à aucun signalement de dysfonctionnement.

ARTICLE 19 - COMPTEURS – VERIFICATION

Les compteurs sont vérifiés par le Service des Eaux conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place, par le Service des Eaux, en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont précisés en annexe au présent règlement.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur, des frais du branchement suite à un devis établi par le Service des Eaux. Un acompte de 50% du montant est demandé lors de la signature du devis, remboursé au delà de 1 an et annulant de surcroît ce dernier.

Une commune peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, une partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 21- PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

La modification tarifaire (eau, abonnement, taxe) s'effectue après approbation du conseil avant le 01 Juillet de l'année en cours pour l'année suivante et apparaît sur le Rapport du Prix et Qualité de Service (RPQS) de l'année en cours fourni lors de l'envoi du solde de la facturation.

La délibération est disponible à tout moment pour l'abonné, soit au siège du SIEF, soit sur son site internet.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux facturera un acompte estimé à la consommation semestrielle correspondant à 25 % de la consommation annuelle précédente ou sur la base d'un relevé « confiance ».

Ce montant sera payable à semestre échu.

Une facture intermédiaire, ne comportant que la consommation entre le relevé et l'intervention des techniciens, peut être adressée à l'abonné en cas de remplacement du compteur, constatation de fuite, ou tout autre événement. Elle sera établie en fonction des éléments fournis par les techniciens et des dates correspondantes aux événements.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de un mois suivant réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux avant **4 ans** après la date d'émission du paiement. Aucune réclamation ne sera prise en compte passé ce délai.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de un mois à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être suspendu, suivant les textes en vigueur, jusqu'à paiement des sommes dues.

La réouverture du branchement intervient après justification, par l'abonné ou le comptable du service, du paiement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Le SIEF est tenu, lors de tous relevés du compteur de signaler tout dysfonctionnement du branchement au particulier par voie postale afin qu'il puisse faire procéder aux réparations nécessaires « par un professionnel ».

En cas de surconsommations, l'abonné devra, dans un délai de 1 mois, transmettre le justificatif de réparation de la fuite par un plombier au SIEF qui étudiera les modalités de dégrèvement suivant la législation en vigueur. Pour les abonnements professionnels et secondaires, le SIEF se fixera à la délibération interne en vigueur sur les surconsommations.

En cas de récurrence d'une surconsommation due à la négligence du propriétaire, et si la fuite est à nouveau détectée par les agents du SIEF dans le cadre d'une campagne de recherche, le SIEF facturera le temps passé par les techniciens à la recherche de celle-ci dont le montant est fixé par délibération en annexe au présent règlement.

ARTICLE 22 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement et précisé en annexe au présent règlement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 24 - REGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- 1) Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- 2) A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Le SIEF adressera un courrier recommandé avec accusé réception (RAR) à chaque propriétaire riverain du projet en cours, en expliquant les modalités de raccordement ultérieur et le délai imparti pour s'y raccorder et y participer.

Si un nouveau riverain désire être branché sur l'extension, dans un délai inférieur à cinq ans, une demande de raccordement devra être adressée par celui-ci aux particuliers ayant financé cette extension et une copie de chaque réponse, générée par cette demande, adressée au SIEF qui établira le devis.

Aucun recours auprès du SIEF ne pourra avoir lieu de la part des financeurs passé le délai ci-dessus.

Si la demande est refusée par un de ceux-ci, le SIEF refusera le branchement sur l'extension.

Au-delà de cinq ans, toute personne désireuse de se raccorder, et suivant le dimensionnement de l'extension, pourra faire la demande directement au SIEF sans recours des financeurs originels.

ARTICLE 25 - TARIFICATIONS DES PRESTATIONS

Un bordereau de prix de l'ensemble des prestations est établi annuellement par le SIEF. Il est approuvé annuellement par le Conseil d'Exploitation. Il est consultable au siège du SIEF ou sur son site internet

CHAPITRE V - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 26 - INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les abonnés à l'avance, par voie de presse ou affichage en mairie, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pour les abonnements domestiques, en cas d'interruption de la distribution excédant quarante huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Pour les abonnements professionnels, une conciliation sera nécessaire.

Les techniciens peuvent procéder à la fermeture d'un branchement sans préavis en cas de constatation d'un risque pour le réseau public, pour faire cesser une infraction, ou en cas de fuite si l'abonné n'est pas présent sur place.

Dans ce dernier cas, les techniciens informent l'utilisateur soit par téléphone soit par un simple document écrit posé dans la boîte aux lettres ou sur la porte d'entrée de la maison soit enfin par mail, de leur intervention, information qui sera suivie d'un courrier recommandé dans les 3 jours ouvrés suivants, si l'utilisateur ne s'est pas manifesté avant.

ARTICLE 27 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux, à tout moment, a le droit d'apporter en accord avec les collectivités adhérentes des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

En cas de décès de la personne ayant souscrit l'abonnement, le SIEF procédera à la fermeture du branchement jusqu'à la manifestation des successeurs.

ARTICLE 28 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Service privé :

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Service public d'incendie :

Le service public d'incendie ne donnera lieu à la perception d'aucun droit.

Les frais d'installation, de modification et de réparation des poteaux et prises d'incendie sont à la charge des communes.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et services de protection contre l'incendie.

Toute manœuvre illicite d'une borne incendie, constatée, donnera lieu à la facturation d'une pénalité, dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau de l'année en cours, sur l'estimation apportée par les techniciens du SIEF du nombre de m3 pris illégalement sur le PI.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 29 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du 01.01.2016, après adoption par le conseil syndical.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir, et il est consultable soit sur le site internet, soit au siège social du SIEF.

Il est adressé à toute nouvelle souscription d'abonnements et peut-être envoyé par courrier sur simple demande de l'abonné.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis et étudié par le SIEF et le comité syndical pour décision

ARTICLE 31 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Les Techniciens du Service des Eaux habilités, le président du syndicat et le receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement

Etabli à Foissac, le 01 Octobre 2015.

Voté en Conseil Syndical, le 20 Octobre 2015.

Visé en Préfecture, le 19 Novembre 2015

Signé par le Président du SIE de Foissac, le 01 Décembre 2015 dûment habilité par décision du conseil.

TARIFS TRAVAUX ET PRESTATIONS 2015

Désignation

Unité

Nouveau Prix

Administratif

Changement du bénéficiaire de l'abonnement suite modification de la situation familiale	Forfait	gratuit
Modification de facture ou d'abonnement suite a défaut de renseignement de l'abonné	Forfait	10.00 €
Nouvel abonnement	Forfait	10.00 €
IMPAYES		
Poursuite N°1 Pour impayés	Forfait	15.00 €
Poursuite N°1 & 2 Pour impayés	Forfait	25.00 €
Poursuite N° 1-2 & 3 Pour impayés	Forfait	40.00 €
Suspension de l'abonnement pour cause de Décès avec fermeture de vanne obligatoire	Forfait	Gratuit

DIVERSES PRESTATIONS (MO+Dépl compris)

Fermeture <u>ou</u> réouverture d'un branchement sans résiliation d'abonnement	Forfait	35.00 €
Fermeture <u>et</u> réouverture d'un branchement sans résiliation d'abonnement pour absence prolongée	Forfait	70.00 €
Fermeture d'un branchement suite à résiliation d'abonnement	Forfait	Gratuit
Réouverture d'un branchement après résiliation pour nouvel abonnement	Forfait	Gratuit
Pose et dépose d'un compteur sur branchement neuf ultérieur aux travaux	Forfait	40 € HT
Fermeture d'un branchement suite à résiliation d'abonnement	Forfait	Gratuit
Réouverture d'un branchement après résiliation	Forfait	150.00 €
Ouverture de Branchement neuf pendant la réalisation des travaux hors lotissement	Forfait	Gratuit
Vérification d'un compteur pour jaugeage par les techniciens du service suite doléance de l'abonné	Forfait	75.00 €
Vérification d'un compteur par étalonnage : montant des frais d'étalonnage par un organisme agréé	Forfait	300.00 €
Création d'un nouveau branchement	Forfait	Réel sur devis
Modification d'un branchement	Forfait	Réel sur devis
Déplacement en limite de propriété du compteur d'eau sur branchement existant.	Forfait	250 € HT

Dégâts sur une canalisation en terrain public ou privé avec absence de DICT	Forfait	Cout Réel
Nettoyage du coffre à compteur pour intervention	Forfait	50 € HT
Intervention sur Poteau Incendie	Forfait	Réel sur devis
Déplombage, prise d'eau illicite	Forfait	2 000 € HT
Remplacement d'un Compteur gelé	Forfait	100 € HT
Pose et dépose d'un compteur de chantier	Forfait	300 € HT

Etude hydraulique, réunion,	Forfait	Réel sur devis ou forfait 200 €
Suivi des travaux lors de <u>prestation externe à la collectivité</u>	Forfait	10% du montant du devis + 25€ par déplacement

TARIFS TRAVAUX

TRANCHEE ET MO		
Apport de tout-venant	t	20.00 €
Compactage	m²	5.00 €
Découpage chaussée	ml	5.00 €
Evacuation terres excédentaires	t	8.00 €
Recherche de câbles et réseaux	forfait	50.00 €
Réfection chaussée goudronnée	m²	20.00 €
Signalisation (barrières)	forfait	20.00 €
Tranchée mini-pelle	ml	25.00 €
Tranchée trancheuse	ml	25.00 €
Brise Roche	h	20.00 €
FOURNITURE, POSE ET MO		
Bouche à clef + tabenacle +tube	u	70.00 €
Coffre à compteur composite	u	150.00 €
Dispositif de prise en charge Ø 40 pour tuyau 40	u	250.00 €
Dispositif de prise en charge Ø 25 pour tuyau 32 GB	u	200.00 €
Dispositif de prise en charge Ø 25 pour tuyau 32 PB	u	180.00 €
Dispositif de prise en charge Ø 20 pour tuyau 25 PB	u	160.00 €
Gaine	ml	2.00 €
Grillage avertisseur	ml	1.00 €
Manchon lg 25	u	20.00 €
Manchon lg 32	u	25.00 €
Manchon lg 40	u	40.00 €
Manchon lg 50	u	75.00 €
Manchon lg 63	u	100.00 €
Réducteur mini-LOR 3/4"	u	450 €
Equipement de coffre à compteur Ø 32 3/4"	u	65.00 €
Equipement de coffre à compteur 90° Ø 25 3/4"	u	50.00 €
Equipement de coffre à compteur Ø 25 3/4"	u	45.00 €
Equipement de coffre à compteur Ø 40 1"	u	100.00 €
Equipement de coffre à compteur Ø 40 1 1/4	u	150.00 €

Tuyau PEHD ou PVC > Ø 50	ml	10.00 €
Tuyau PEHD Ø 42/50	ml	5.00 €
Tuyau PEHD Ø 33/40	ml	4.00 €
Tuyau PEHD Ø 26/32	ml	3.00 €
Tuyau PEHD Ø 18/25	ml	2.00 €
Té 32/25/32	u	30.00 €
Té 32/32/32	u	40.00 €
Diverses pièces laiton	u	15.00 €
Pièces de Raccord Diverses pour tuyau PVC jusqu'au 40	u	20.00 €
Pièces Exceptionnelles	prix d'achat +	20%
REPARATION CASSE HORS MO et Depl		
GT5 19.65 GT 19 53.66 Ensemble de GT	u	70.00 €
TGT	u	150.00 €
Par Soudure		400.00 €
Joint percé	u	5.00 €
Major Ø 50+boulon*4	u	20.00 €
Major Ø 63 à 75+boulon*4	u	40.00 €
Major Ø 90 à 110+boulon*4	u	80.00 €
Major Ø 125 & + +boulon*8	u	120.00 €
T du 40 au 100	u	100.00 €
Vannes et pièces diverses	prix d'achat +	20%
Remplacement Compteur du à une faute de l'abonné	u	50.00 €
INSTALLATION DE CHANTIER		
Déplacement Camion	forfait	50.00 €
Déplacement VL	forfait	25.00 €
Main d'œuvre : tarif horaire	1h	25.00 €
Maj. de 50% hors heures et absence de DT DICT		
Mini - Pelle : tarif horaire + conducteur d'engins	1h	45.00 €
Mini-pelle ou Mini-Chargeur : déplacement	forfait	15.00 €

